



DIRECTION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE
SERVICE DES FRANÇAIS A L'ETRANGER
Mission de l'Aide à la Scolarité et de l'Action Sociale
Marko PRAVST 0143178462

Paris, le 5 avril 2019

SYNTHESE DES INSTRUCTIONS SUR L'AIDE SOCIALE AUX FRANÇAIS RESIDANT A L'ÉTRANGER

L'aide sociale aux Français de l'étranger est dispensée par les postes dotés d'une circonscription consulaire, après avis du Conseil Consulaire compétent, réuni en formation *protection et action sociale* (cf. décret n°2014-144 du 18 février 2014, article 2).

Les Conseils consulaires, institués par la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 proposent l'attribution de secours à nos compatriotes démunis résidant à l'étranger. Ces demandes sont transmises par les postes consulaires à la direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (service des français à l'étranger – sous- direction de l'expatriation, de la scolarisation et de l'action sociale) en fin d'année, avec leurs propositions budgétaires. Les décisions d'attribution sont prises après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

Les crédits d'aide sociale gérés par les postes sont destinés à 3 publics spécifiques : personnes âgées à faible revenu, personnes handicapées et enfance en détresse, étant précisés que les autres publics en grande difficulté peuvent aussi recevoir des aides ponctuelles, dans la limite des moyens budgétaires alloués au département.

Les aides mises en place ne constituent en aucun cas des droits et doivent être assimilées à des mesures gracieuses du Ministre.

Il convient de rappeler que le système social français, en application du principe de territorialité des mesures législatives, n'est pas applicable aux compatriotes établis hors de France.

LES AIDES EXISTANTES

Les aides sociales régulières servies aux Français résidant à l'étranger sont comparables à celles qui sont accordées en France :

- allocation mensuelle de solidarité ;
- allocation mensuelle « adulte » ou « enfant handicapé » ;

Des aides ponctuelles peuvent également être servies dans le cas de difficultés temporaires ou ponctuelles :

- allocation à durée déterminée (allocation versée à une personne se trouvant temporairement dans une situation difficile à la suite notamment d'un décès, d'un divorce, d'une maladie...) ;
- secours mensuel spécifique (aide à l'enfance en détresse) ;
- aides ponctuelles (secours occasionnels ou aides exceptionnelles) pour permettre à une personne de résoudre des difficultés ponctuelles pour lesquelles il n'existe aucune autre possibilité d'assistance.

Synthèse des instructions sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger

Pour les allocations, le taux de base est fixé, chaque année, en euros pour chaque poste, en fonction du niveau de vie local et de l'évolution du taux de change combiné à l'inflation constatée, après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

Le système d'aide sociale mis en place par le Département ne prévoit pas pour les ressortissants français résidant à l'étranger d'équivalent de l'allocation chômage, des allocations familiales ni du revenu de solidarité active (RSA) ou de la couverture médicale universelle (CMU).

1 - ALLOCATION DE SOLIDARITÉ

a) Conditions d'attribution

L'allocation de solidarité (AS) est inspirée du principe de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) accordée en France, et peut être attribuée aux conditions suivantes :

- le demandeur doit être âgé de 65 ans ou plus ou, en cas d'incapacité au travail, de plus de 60 ans (l'incapacité au travail est constatée par le médecin conseil du poste.) ;
- il doit être régulièrement inscrit au registre mondial des Français établis hors de France, auprès du poste consulaire territorialement compétent ;
- les revenus personnels de l'intéressé, et autres avantages (absence de frais au titre du logement, aides familiales...) doivent être pris en compte.

b) Montant

L'allocation est par principe différentielle, les ressources éventuelles du bénéficiaire venant en déduction du « taux de base » de l'allocation fixé pour le poste consulaire de résidence. Le montant de l'allocation accordée est fixé en euros pour l'année.

L'allocation est versée mensuellement en monnaie locale au taux de chancellerie en vigueur le jour du paiement.

c) Actualisation

Chaque début d'année, le « taux de base » des allocations pour chaque poste consulaire fait l'objet d'un examen par la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger. Les postes adressent, avant le 1er décembre de l'année précédente, leurs propositions budgétaires pour l'exercice suivant et leurs propositions de taux examinés au préalable par le Conseil Consulaire compétent. Les nouveaux taux sont applicables à compter du 1er janvier.

2 - ALLOCATION A DURÉE DÉTERMINÉE

L'allocation à durée déterminée (ADD) vise à porter secours à nos ressortissants temporairement dans le besoin à la suite d'événements personnels ou familiaux difficiles ou en cas de graves difficultés financières temporaires.

Par essence ponctuelle, l'allocation à durée déterminée ne saurait en particulier être assimilée à une allocation familiale. Chaque situation fait l'objet d'un examen attentif sachant que ce type d'aide ne peut désormais être accordé qu'à titre exceptionnel, et dans la mesure où elle est destinée à favoriser l'insertion sociale et professionnelle du demandeur.

Synthèse des instructions sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger

a) Conditions d'attribution

Une allocation à durée déterminée peut être accordée, sans condition d'âge, à nos ressortissants :

- ne bénéficiant d'aucune autre allocation mensuelle versée sur les crédits d'assistance du ministère des Affaires étrangères et du développement international (allocation de solidarité ou allocation handicapé) ;
- régulièrement inscrits au registre mondial des Français établis hors de France, auprès du poste consulaire territorialement compétent ;
- ne disposant que de moyens d'existence précaires d'un montant inférieur au « taux de base » des allocations.

Une exception est prévue en faveur des personnes âgées, hébergées dans une maison de retraite, lorsque les frais de pension sont supérieurs au montant de l'allocation de solidarité. Dans ce cas, une allocation à durée déterminée permettant de couvrir tout ou partie de la différence peut être attribuée, dans la limite du taux de base (si la personne n'est pas titulaire d'une allocation de solidarité ou adulte handicapé) ou double du taux de base (si la personne est déjà allocataire).

b) Montant

Le montant de l'allocation, fixé en euros, ne peut dépasser le « taux de base » des allocations. Il varie en fonction des ressources du foyer et de la composition de la famille. Dans les postes ayant plus de vingt allocataires, un barème est établi annuellement par le conseil consulaire pour la protection et l'action sociale.

L'allocation est versée mensuellement en monnaie locale au taux de chancellerie en vigueur le jour du paiement.

c) Durée

A l'exception du cas où elle est destinée à couvrir tout ou partie des frais de pension en maison de retraite, cette allocation est accordée pour une durée ne pouvant excéder six mois.

3 – AIDES PONCTUELLES

a) Des secours occasionnels peuvent être attribués à nos compatriotes inscrits au registre mondial des Français établis hors de France pour leur permettre de résoudre des difficultés ponctuelles pour lesquelles il n'existe aucune autre possibilité d'assistance.

b) Des aides exceptionnelles permettent de venir en aide à des Français de passage, à des ressortissants résidents non inscrits au registre mondial des Français établis hors de France ainsi qu'aux Français détenus. Ces secours et aides ne sont qu'exceptionnellement renouvelables.

4 - ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ

a) Conditions d'attribution

L'allocation « adulte handicapé » (AAH) est attribuée aux grands

- titulaires d'une carte d'invalidité française (délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH -) présentant un taux d'incapacité permanent au moins égal à 80% ;
- régulièrement inscrits au registre mondial des Français établis hors de France ;
- disposant de revenus personnels inférieurs au « taux de base » des allocations.

b) Montant

Le taux de l'allocation « adulte handicapé » est, dans chaque pays, aligné sur le « taux de base » des

Synthèse des instructions sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger

allocations de solidarité.

L'allocation versée est par principe différentielle, les ressources personnelles éventuelles des bénéficiaires ainsi que les avantages dont ils pourraient bénéficier, venant en déduction du « taux de base » des allocations.

En outre, une aide complémentaire continue peut être versée aux adultes handicapés nécessitant le recours à une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence (mention « besoin d'accompagnement » ou « cécité » sur la carte délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)). Une aide complémentaire discontinuée peut être attribuée sous réserve de la présentation d'un certificat médical ad hoc du médecin conseil du poste justifiant la nécessité d'un accompagnement pour certains actes de la vie courante ou lorsque la personne handicapée doit faire face à des dépenses médicales particulièrement élevées.

5 - ALLOCATION « ENFANT HANDICAPÉ »

L'allocation « enfant handicapé » (AEH) est accordée aux personnes (ou éventuellement à l'organisme) qui assument la charge effective d'un enfant ou d'un adolescent handicapé :

- âgé de moins de 20 ans ;
 - régulièrement inscrit au registre mondial des Français établis hors de France ;
 - titulaire d'une carte d'invalidité française ou d'une attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, présentant un taux d'incapacité permanent d'au moins 50 %.
- Une aide mensuelle complémentaire (continue ou discontinuée) peut être allouée dans les mêmes conditions que pour les adultes handicapés.

6 – SECOURS MENSUELS SPECIFIQUES ENFANTS

Afin de prendre davantage en considération la situation des enfants en détresse, des secours mensuels spécifiques (SMSE) peuvent être accordés à ces enfants en fonction de leurs besoins, dans l'hypothèse où ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'insertion sociale (soutien psychologique, médical, alimentaire). Ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à une allocation familiale ou à une prestation dont l'objet serait d'améliorer le confort d'une famille. En d'autres termes, si la faiblesse des revenus de la famille est une condition nécessaire, elle n'est pas une condition suffisante pour qu'un enfant soit éligible à un SMSE. La faiblesse des revenus doit s'accompagner de répercussions concrètes sur la situation des enfants dans le domaine de la santé, de leur équilibre psychologique ou de leur éducation, répercussions auxquelles le SMSE doit apporter une réponse.

En règle générale, le montant du SMSE par enfant se situe entre le 1/8 et le 1/4 du taux de base en vigueur dans le pays. Il ne dépasse pas un 1/2 taux de base.

CAS PARTICULIER : AIDES SOCIALES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE (UE) ET DE L'AELE

Le montant mensuel plafond de nos aides, ou « taux de base », est gelé dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE étant donné que les aides locales doivent, à terme, se substituer aux aides sociales accordées par les postes.

a) Etats membres de l'UE (hors NEM - nouveaux états membres) et de l'AELE (Association européenne de libre-échange) (cf. liste en annexe)

Synthèse des instructions sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger

Pour les postes situés à l'intérieur de l'UE (hors NEM) et de l'AELE, les allocations liées au taux de base (allocations de solidarité et allocations adultes handicapés) sont supprimées depuis avril 2010 en application du principe de non-discrimination dans l'Union Européenne.

Le Département a demandé aux postes de s'assurer que les allocataires évincés du dispositif aient bien accès aux prestations non contributives auxquelles ils peuvent prétendre dans leur pays de résidence. Toutefois, pour venir en aide à nos compatriotes les plus nécessiteux tout en respectant la réglementation européenne, deux propositions ont été retenues par la commission permanente de mars 2011 pour mise en œuvre à compter de l'exercice 2012.

1- Réintroduction des anciennes règles en Andorre où il n'existe pas de prestations sociales non contributives.

2- dans les autres pays de l'UE (hors NEM) et de l'AELE, création d'une prestation adaptée appelée «prestation d'assistance consulaire », dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Temporaire : elle consiste à verser un secours à nos ressortissants en difficulté, en attendant que ceux-ci perçoivent les allocations de leur pays de résidence ;
- D'application géographique limitée : elle ne concerne que les Français résidents en UE (hors NEM et Andorre) et dans les pays de l'AELE ;
- Assimilable à une mesure gracieuse du Ministre : car son octroi et la détermination de son montant ne répondent à aucune automaticité assise sur la situation de fait et de droit des bénéficiaires ;
- Population de bénéficiaires circonscrite à nos compatriotes adultes qui auraient pu prétendre à une allocation du CCPAS si les allocations non contributives de ce dernier avaient été maintenues ;
- Montant proposé par les Conseils consulaires, laissé à la discrétion de la Commission Permanente, mais plafonné. Les bénéficiaires touchent une « prestation d'assistance consulaire » d'un montant compris entre zéro et le montant des allocations auxquelles ils auraient pu prétendre si l'ancien mécanisme avait été maintenu.

b) NEM et Andorre

La prestation d'assistance consulaire ne concerne ni les nouveaux pays membres en Europe Orientale, pour lesquels le dispositif actuel d'allocations est maintenu, ni l'Andorre, où il a été réintroduit à compter du 1^{er} janvier 2012.

LISTE DES PAYS DE L'UE (hors nouveaux états membres) ET DE L'AELE :

ALLEMAGNE	PAYS BAS
AUTRICHE	PORTUGAL
BELGIQUE	ROYAUME-UNI
CHYPRE	SUEDE
DANEMARK	ANDORRE
ESPAGNE	ISLANDE
FINLANDE	MONACO
GRECE	NORVEGE
IRLANDE	SUISSE
ITALIE	
LUXEMBOURG	
MALTE	